

Alpes-de-Haute-Provence
Commune de FORCALQUIER

— PLAN LOCAL D'URBANISME —
Révision du PLU

ANNEXE
AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES
règlement local de publicité

6.6

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2016

Projet arrêté par Délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018

LE MAIRE

Gérard AVRIL

APPROBATION :

Vu, pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal approuvant le document en date du 11 juillet 2019

LE MAIRE

Gérard AVRIL

23 octobre 2007	Approbation
05 octobre 2010	Première modification
07 février 2012	Première modification simplifiée
11 février 2013	Deuxième modification simplifiée
Juillet 2019	FORPL3 - APPROBATION DE PROJET

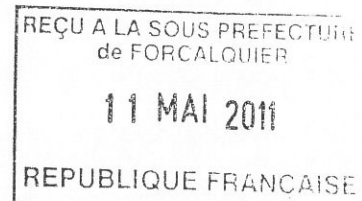


SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 2 MAI 2011

L'an deux mille onze et le deux du mois de mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt six avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Présents :

- Monsieur Christophe CASTANER, Maire
- Madame Marie-Luce BLANC, Adjointe
- Monsieur Eric MANCHIN, Adjoint
- Madame Martine DUMAS, Adjointe
- Monsieur Noël PITON, Adjoint
- Monsieur Jacques BARDOUIN, Adjoint
- Madame Christiane CARLE, Adjointe
- Madame Michèle RIBBE, Conseillère Municipale
- Monsieur André BERGER, Conseiller Municipal
- Madame Noëlle UBA, Conseillère Municipale
- Madame Dominique ROUANET, Conseillère Municipale
- Madame Sabrina BIOUS, Conseillère Municipale
- Monsieur Pierre GARCIN, Conseiller Municipal
- Madame Martine GROFFE, Conseillère Municipale
- Monsieur Robert BONNEFOI, Conseiller Municipal
- Monsieur Jacques HONORÉ, Conseiller Municipal
- Madame Alexandra PETITOT, Conseillère Municipale
- Monsieur Jean-Pierre DROUIN, Conseiller Municipal
- Monsieur Georges FAYET, Conseiller Municipal
- Monsieur Alain PASCAL, Conseiller Municipal



Excusés :

- Monsieur Gérard AVRIL, Adjoint, donne pouvoir à M. Jean-Pierre DROUIN
- Madame Sylvie MAS, Adjointe, donne pouvoir à M. Christophe CASTANER
- Monsieur André FABRE, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Christiane CARLE
- Monsieur Mathieu PRAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Alexandra PETITOT
- Madame Christiane GRESPIER, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Martine DUMAS
- Monsieur Bernard PELISSIER, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Georges FAYET
- Madame Hélène BLANC, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain PASCAL

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire choisie au sein de la présente Assemblée ; Madame Sabrina BIOUS a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

~ ~ ~ ~ ~

Délibération n° 2011-038

Objet : Approbation du règlement de la publicité des pré enseignes et enseignes.

Acte notifié ou publié ou affiché le : 12 mai 2011
Acte exécutoire le : 12 mai 2011

Monsieur BERGER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« Par délibération en date du 22 décembre 2004, le Conseil Municipal avait demandé à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail pour établir un règlement de publicité sur la commune et désigné trois élus du Conseil Municipal pour siéger en son sein.

Ce groupe de travail a été constitué par arrêté préfectoral n° 2005-1117 du 23 mai 2005 et modifié lors du renouvellement du Conseil Municipal intervenu en 2008.

Cette instance s'est réunie à plusieurs reprises et un projet de règlement a été arrêté le 22 avril 2010.

Ce document a été approuvé tacitement par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Il revient désormais au Conseil Municipal de délibérer sur ce règlement pour en permettre l'application ».

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE le règlement de la publicité des pré enseignes et enseignes ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son application.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Forcalquier, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Christophe

Département des Alpes de Haute Provence

Commune de FORCALQUIER



REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE
DES PREENSEIGNES
ET DES ENSEIGNES

Projet corrigé lors du comité d'élaboration du 22 avril 2010-

PNR Luberon 60, Place Jean Jaurès - BP 122 - 84 404 APT CEDEX
Avril 2005

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Ainsi que le permet l'article L581.8 du Code de l'Environnement, il est créé dans l'agglomération de Forcalquier :

Une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 2 – CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Ainsi que le permet l'article L 581-7 du code de l'environnement, il est créé à l'extérieur de l'agglomération une Zone de Publicité Autorisée sur la Zone d'activités Du Chalus Sarret avec un sous secteur ZPA1 sur la zone commerciale les trois routes bordant la RD 4100 à l'entrée ouest de Forcalquier et un sous secteur ZPA2 correspondant à l'espace Bonne Fontaine (cf plan annexé au présent règlement).

- ARTICLE 3 PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou amendé par les règles des présentes ZPR, et ZPA s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 4 - ZONAGE

La ZPR recouvre l'ensemble de l'agglomération (cf plan annexé) et englobe : les sites inscrits à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, (cf liste annexée).

Elle comporte :

- un sous secteur ZPR1 correspondant au boulevard Latourette ,direction Mane , de la parcelle 348 à 355.
- un sous secteur ZPR2 correspondant au Boulevard de la République , direction Mane, jusqu'à la place Verdun incluse et à la place Martial Sicard

La ZPA recouvre la zone d'activités le Chalus Sarret à l'entrée est de la ville.

Elle comporte :

- un sous secteur ZPA1 sur la zone commerciale les trois routes bordant la RD 4100 à l'entrée ouest de Forcalquier
- et un sous secteur ZPA2 correspondant à l'espace Bonne Fontaine (cf plan annexé au présent règlement).

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DE LA ZPR

5.1 Réglementation de l'affichage publicitaire

Tout affichage publicitaire est interdit à l'intérieur de l'agglomération. à l'exception de certains mobiliers urbains décrits à l'article 5.2 et de la publicité temporaire décrite à l'article 5.9, sur domaine public, soumise à autorisation, sous forme de calicots ou de kakemonos d'une surface maximum de 6 m².

Cette interdiction recouvre les pré enseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

5.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire

Est admis le mobilier urbain sous forme de :

-Dispositifs scellés au sol dénommés « Sucettes d'information » pouvant recevoir de la publicité d'une surface unitaire de 2 m² (6 maximum).

-Des abris voyageurs pouvant recevoir de la publicité d'une surface maximum unitaire de 2 m² (4 maximum)

Chaque dispositif de mobilier urbain ne peut recevoir une surface de publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence , supérieure à la surface réservée aux informations municipales.

Toute installation de mobilier urbain devra être validée par l'Architecte des Bâtiments de France tant pour sa forme que pour son implantation afin d'assurer une meilleure intégration dans le paysage urbain

5.3 Réglementation des pré enseignes

Rappel : « Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article L 581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les pré enseignes sont interdites sur le périmètre des ZPR.

Les pré enseignes sont interdites en agglomération.

.5.4 Jalonnement

Le jalonnement des activités est autorisé, excepté pour les activités situées le long de la RD 4100 sous forme de barrettes installées sur le domaine public,

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à **4 barrettes par activité** Pourront être signalées les commerces et activités en retrait de la RD 4100 et non visibles de la RD 4100. Chaque dispositif de micro signalétique comportera au maximum **8 barrettes**.
Sont exclues de ces supports les activités situées dans la zone d'activités Chalus-Sarret (ZPA) et celles de la zone commerciale « les trois routes.(ZPA1) » Seules seront signalées les deux zones d'activités concernées .

Le modèle du support et des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 80 x 15.

La pose de toute barrette de jalonnement sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

5.5 Réglementation des enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR et notamment le Parc naturel régional du Luberon, autour des monuments historiques et des sites), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article L581.17 du Code de l'Environnement).

Les règles applicables dans l'agglomération de Forcalquier, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à 3 enseignes murales maximum ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
Dans tous les cas le nombre maximum d'enseignes par façade est limité à **3**
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :
La surface totale des enseignes ne doit pas excéder $1/5^{\text{ème}}$ de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée au bandeau ou corniche haut de rez de chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 4m².
Si l'activité est située à l'étage, une enseigne murale est admise avec un format maximum de 2m². Aucune enseigne ne sera admise au delà du 1^{er} étage.
 - Dans le secteur ZPR1 les enseignes murales peuvent être implantées en façade au maximum au 1^{er} étage.

- Dans le secteur ZPR 2 cette surface ne peut être supérieure à 6 m².

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées) , la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface dans laquelle s'inscrivent les lettres.

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,25 m.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture, dans un format maximum de 1m² sous les réserves susmentionnées.

Sont autorisées les enseignes sur bâches : les surfaces imprimées sur bâches sont comptabilisées dans la surface maximum des enseignes murales

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :
 - Leur surface unitaire n'excède pas 0,50 m².
 - La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre.
 - Leur implantation ne peut, sauf nécessité de voirie, être effectuée au-dessus du bandeau ou corniche haut de rez-de-chaussée ou de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites :**

- Les enseignes scellées au sol,.
- Les chevalets, enseignes mobiles, tourniquets.
- Les drapeaux flottants.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale ou grillagée, non aveugles.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes lumineuses, les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie).
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- **Sont recommandées :**

- Les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection vers le bas (projecteur extérieur solidaire de la façade).

5.6 Réglementation de l'affichage municipal

- La commune de Forcalquier détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.
- Sont notamment admis les panneaux d'information lumineux
Dans les secteurs sensibles (en matière architecturale, paysagère, etc.....) l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité .

5.7 Réglementation de l'affichage libre et associatif

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

Dans les secteurs sensibles (en matière architecturale, paysagère, etc.....) l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité.

5.8 Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

Dans les secteurs sensibles (en matière architecturale, paysagère, etc.....) l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité (forme des RIS et leurs implantations)

5.9 Manifestations temporaires

La promotion des manifestations commerciales dans les délais autorisés par la loi, socio culturelles, sportives... soumises à autorisation municipale seront admises sur domaine public sous la forme de :

- calicots d'une surface maximum de 6m² : les calicots seront obligatoirement hors des périmètres des Monuments classés et/ ou inscrits.
- sur les supports municipaux prévus à cet effet.

A titre d'information les panneaux des manifestations temporaires de moins de 3 mois peuvent être installés trois semaines avant et retirés une semaine après la fin de l'opération.

ARTICLE 6- REGLEMENTATION DE LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

-6 -1 Publicité, pré enseignes, mobilier urbain

La publicité, les pré enseignes et le mobilier urbain support publicitaire, sont interdits.

-6-2 Jalonnement sur domaine public

Le jalonnement, installé sous forme de barrettes sur le domaine public ou privé, sera autorisé essentiellement pour signaler les numéros de lots des parcelles et le nom des activités implantées sur chaque parcelle.

La collectivité détermine le modèle de support des barrettes qu'elle met à disposition des entreprises, aux endroits où le jalonnement s'avère nécessaire.

6.3 Réglementation de l'affichage municipal

- La commune de Forcalquier détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.
- Sont notamment admis les panneaux d'information lumineux

-6-4 Enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité autorisées peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR, autour des monuments historiques et des sites), ainsi que dans les zones de publicité restreintes, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article L581.17 du Code de l'Environnement).

Les règles applicables sur le territoire de Forcalquier, complétant le règlement national, sont les suivantes :

• **6-4-1 Principe général**

Chaque activité a droit à 2 enseignes murales ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans la limite maximale de 2 faces de bâtiment, dans les conditions décrites ci-après.

Dans le secteur ZPA1 L'activité principale pourra disposer de deux enseignes murales ainsi que d'une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible depuis la voie publique, dans la limite maximale de 2 faces de bâtiment, dans les conditions suivantes :

les autres activités ou enseignes commerciales présentes dans le même bâtiment (y compris à l'étage) seront annoncées sur 2 panneaux muraux communs, disposés aux entrées du bâtiment, d'une dimension de 1m/2m maximum.

- **6-4-2 Les enseignes murales rapportées**

Parallèles au mur qui les supporte, elles sont autorisées exclusivement sur les façades et non sur les murs de clôtures situées en limite du domaine public avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder 1/4 de la surface de la façade visible de la voie publique du bâtiment dans lequel s'exercent les activités. Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 12 m².

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées) , la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface dans laquelle s'inscrivent les lettres

- **6-4-3 Les enseignes en drapeau**

Perpendiculaires au mur qui les supporte, elles sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire n'excède pas 1,50 m²,
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre.
- Elles doivent être disposées de façon à ne pas gêner la circulation.

- **6-4-4 Les enseignes scellées au sol**

Seront admises, exclusivement sous forme de micro signalétique , sur domaine public ou privé , installée à l'entrée de chaque lot pouvant supporter une ou plusieurs activités. Leur emplacement est déterminé par la collectivité.

- **6-4-5 Le cas des drapeaux flottants**

Les drapeaux flottants sont admis dans la limite de 3 par activité. Les mats ne devront pas excéder 8 m de hauteur maximum.

Dans tous les cas :

les mâts ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment ;

les drapeaux ne devront pas excéder 0,75 m de large et 2 m de hauteur. Ils sont interdits le long des RD 4100 et RD 12.

Dans le secteur ZPA2 les mats et drapeaux flottants sont interdits.

• **Sont interdites:**

- Toutes les enseignes scellées au sol, exceptés les totems des stations services et les mâts supports de drapeaux flottants.
- Les enseignes mobiles, tourniquets, les chevalets
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales ou grillagée, non aveugles.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte,
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- Les enseignes lumineuses, les caissons lumineux (éclairés par transparence)
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité à cette occasion

Article 7 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

7.1. L'affichage publicitaire

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

7.2. Les enseignes

Le délai de mise en conformité des enseignes ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation est de deux ans maximum à compter de la publication du présent arrêté.

7.3. Les pré enseignes

Les pré enseignes en infraction doivent être déposées sans délai.

**Limites de ZPR
Forcalquier**

X : plaques d'agglomération

Commune de Forcalquier immeubles protégés : monuments historiques et sites

- **Con cathédrale Notre Dame du Bourguet (CL.MH : liste de 1889)**
- **Restes de la Chapelle St Jean** (cadastre G 1249) **(CL.MH. :6 mars 1979)**
- **Chapelle de l'ancien collège** (salle de cinéma) **(Inv.MH. 9 mars 1927)**
- **Restes de l'ancien couvent des Cordeliers** (parcelles n 963 , 966 à 968, section G du cadastre) **(Inv.MH. : 12 septembre 1968)**
- **Cimetière**, parcelles n 383 et 766, section B du cadastre **(S CL. 2 août 1946)**
- **Fontaine Saint Michel** **(Cl.MH. : 21 mai 1910)**
- **Maison de Jean Ray** : façades et toitures **(Inv. MH. : 17 septembre 1943)**
- **Hôtel d'Autane 10 Grande Rue** : façades et toitures sur rue et sur cour, cour intérieure et escalier à vis (cadastre G 746, 1606) **(Inv.MH. 13 septembre 1988)**
- **8 Rue grande, Ancien hôtel Arnaud** : façade sur rue et toiture correspondante, y compris les vantaux de la porte (cadastre G 652) **(Inv. MH. : 24 décembre 1980)**
- **Plateau de la Citadelle** parcelle n 108, section G du cadastre **(S. Ins. : 16 juillet 1931)**

- **Ensemble formé par les 2 quartiers dénommés Saint Pancrace et la Bombardière** et délimité comme suit en partant du carrefour de la route venant de Forcalquier et passant entre La Bombardière et Saint Pancrace et du CD n 216 et dans le sens d'une aiguille d'une montre :
 - le CD n 216 de Villeneuve à Revest Saint Martin jusqu'au croisement avec le premier chemin à droite (angle Sud Ouest de la parcelle n 1287 section G feuille n2)
 - ce chemin depuis le CD n 216 jusqu'à la limite des lieux dits Saint Pancrace – Saint Jean,
 - La limite des lieux dits Saint Pancrace- Saint Jean jusqu'à la route venant de Forcalquier et passant entre la Bombardière et Saint Pancrace
 - La traversée de cette route venant de Forcalquier
 - Le chemin situé entre cette route venant de Forcalquier et l'ancienne route de Niozelles
 - L'ancienne route de Niozelle
 - Le chemin de la Coste
 - Le chemin situé entre le chemin de la Coste et le CD n 216
 - Le CD n 216 jusqu'au carrefour de la route venant de Forcalquier (point de départ) **(S. Ins. : 10 octobre 1973)**

- **Ensemble formé par** : le Centre ancien, le quartier Saint Jean et le plateau de la Citadelle et délimité comme suit dans le sens d'une aiguille d'une montre :
 - les axes des boulevards Bouché et Latourette
 - la limite sud de la place du Bourguet
 - le côté sud du boulevard des Martyrs
 - la limite Nord Ouest des parcelles 969, 2190, et 965
 - la limite Nord Est des parcelles 966 et 967

- la limite Sud Est des parcelles 967, 968, et 1579
 - le côté Sud (vers l'ouest) de la rue des Gilloux
 - le côté Est de la rue des Hautes Lices
 - Le côté Est de l'avenue Jean Giono
 - La limite entre les lieux dits Saint Jean et Saint Pancrace
 - Le côté nord (vers l'ouest) du chemin départemental 216
 - le côté est de l'avenue des 4 reines jusqu'à l'axe du Boulevard Bouché
 - **(S.Ins. :23 août 1988)**
-
- **Chapelle Saint Pancrace**, prieuré, chemin d'accès caladé bordé de murets de pierre (non cadastré) oratoire Notre Dame de Bon Secours (cadastre G 1047 et 1048) **(Inv. MH : 14 octobre 1997)**
 - Hôtel 3 rue Berenger façades et toitures de l'hôtel, vestibule d'entrée en totalité avec son décor, escalier à vis avec sa cage (cadastre G 792) **(Inv.MH. : 19 janvier 1999)**

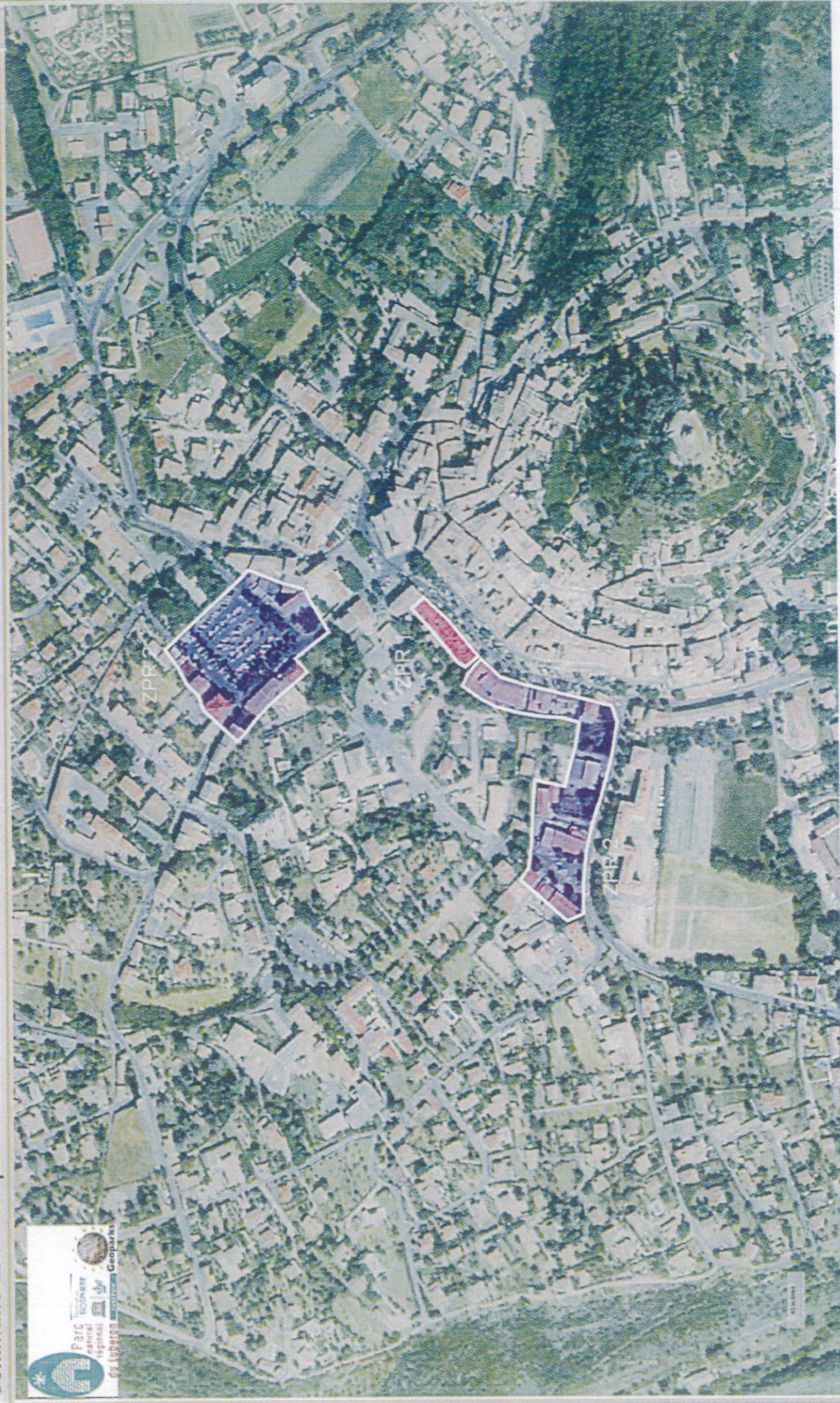


Sources : PNRL-IGN-USAR
Copyright : IGN PPAR2000

Panneaux d'entrées d'agglomération



Echelle : 1/11873
Date : 16/03/2010



Sources : PNRL-IGN-USAR
Copyright : IGN PPAR2000

Echelle : 1/25000
Date : 16/03/2010



Sources : PNRL-IGN-USAR
Copyright : IGN PPAR2000

Echelle : 1/7114
Date : 16/03/2010

